

Dématérialisation

Emilie Pochat – Responsable MOA Finance – 1001 vies Habitat
Claude Massebeuf – Chef de projet MOA Finance – 1001 vies Habitat
Vincent Cailheton – Directeur comptabilité et fiscalité – Domofrance
Ondine Sanchez – Customer success manager – Docoon
Emile Vignoli – Head of product - Docoon
Sabrina Hué – Directrice de Projet - Julhiet Sterwen

La facturation électronique c'est plus juste, plus simple, plus efficace !



- **Une gestion quotidienne facilitée**, avec une accélération des échanges de factures et un suivi plus fin de leur traitement



- **Un gain de productivité**, avec une plus grande conformité des factures, une diminution du temps de traitement (saisie, corrections des erreurs, factures perdues...) et un stockage unique



- **Une concurrence plus juste et plus loyale**, au profit des entreprises de bonne foi et un moyen de lutter contre la fraude



- **Une amélioration de la trésorerie et du pilotage comptable**, grâce à la traçabilité des factures et au plus grand respect des délais de paiement

01

La facturation électronique

S'applique à toutes les **opérations commerciales réalisées entre des assujettis à la TVA établis en France, y compris les franchisés en base**, (B2B) et la transmission des données de facturation à l'administration.

Exceptions :

- I. Opérations exonérées (art. 261 à 261 E du CGI) et bénéficiant d'une dispense de facturation
- II. Transactions donnant lieu à un marché de défense au de sécurité au sens de la commande publique

02

La transmission des données de transactions

S'applique aux :

- **opérations réalisées avec un non-assujetti** (B2C), par exemple des particuliers.
- **opérations UE ou hors UE** (B2B international).

Exceptions :

- I. Importations
- II. Opérations exonérées (art. 261 à 261 E du CGI) et bénéficiant d'une dispense de facturation
- III. Clause de confidentialité pour un motif de sécurité nationale dans un contrat ayant pour objet des prestations liées au secteur de la défense ou mesure classification (art.413-9 du Code pénal)

03

La transmission de données de paiement

S'applique **uniquement** aux opérations dont l'exigibilité de la TVA est l'encaissement (prestations de services, acompte ...) et ce quelle que soit la nature du client.

Un déploiement progressif

Pour tenir compte de la maturité numérique des entreprises et permettre de s'approprier le dispositif dans les meilleures conditions.



